

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le - 9 DEC. 2016

**Adresse postale**

Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de  
Vaucluse  
84 905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative  
Bâtiment 1 - Porte A  
Avenue du 7è Génie  
84000 AVIGNON

**La directrice régionale**

à

Monsieur le directeur

Société ROUSSELOT  
Chemin Moulin Premier

84 808 – L'ISLE-SUR-LA-SORGUE Cedex

Affaire suivie par : Subdivision 3  
Téléphone : 04.88.17.89.33.  
Télécopie : 04.88.17.89.48.



N° S3IC : 64-503 / P1  
Réf : D-0306-2016-UD84-Sub3

SPR 1675

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection en date du 04 octobre 2016.  
Établissement de L'Isle-sur-la-Sorgue.

**Réf :** Votre courriel du 04 novembre 2016.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 04 octobre 2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- les installations d'ammoniac (application de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009),
- les équipements sous pression (arrêté ministériel du 15 mars 2000).

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'inspecteur de l'environnement. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection, suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

Les remarques formulées dans le cadre de cette visite ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante de votre part. Il conviendra toutefois de transmettre à l'inspection, dans le délai d'un mois à compter de la présente, la consigne portant sur les conditions de stockage des récipients d'ammoniac (non fournie dans la liste des consignes transmises, en réponse à la remarque 2).

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

La précédente visite d'inspection du 28 juin 2016 n'avait pas donné lieu à la formulation d'écarts.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1-II-4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P.A. Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA